

BStGer BB.2018.192 vom 3. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.192

FR: TPF BB.2018.192 du 3 juillet 2019

IT: TPF BB.2018.192 del 3 luglio 2019

Regeste

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes, en tant qu'autorité de recours, examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 3 ad art. 393; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber

- 5 -

[édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 39 ad art. 393; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: Message], FF 2006 1057, p. 1296 in fine).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris (art. 396 al. 1 CPP), le recours l'a été en temps utile.

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie (art. 104 et 105 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013 consid. 2.3.1). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (CALAME, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011 n° 2 ad art. 382).

E. 1.3.1

Le recours a pour objet le refus du MPC de mettre sous scellés des décisions rendues par la FINMA, obtenues par le MPC auprès de cette dernière et versées au dossier de la procédure pénale contre la banque A. Le MPC postule que lesdites décisions ont été obtenues selon l'art. 194 al. 1 CPP, soit l'édition de dossiers auprès d'une autorité administrative et non par une mesure de contrainte (act. 1.1). Le recourant estime au contraire que l'obtention desdites décisions par la voie de l'entraide nationale ne doit pas le priver de son droit de demander leur mise sous scellés, dès lors que le même moyen de preuve pourrait ou non être mis sous scellés selon qu'il est obtenu par une mesure de contrainte ou par un autre moyen (act. 1, p. 4).

E. 1.3.2

Dans son arrêt 1B_547/2018 du 15 janvier 2019, rendu sur recours contre les décisions incidentes dans la présente procédure (supra let. H à L), le Tribunal fédéral a jugé sans équivoque que les décisions de la FINMA ont été obtenues en exécution d'une demande de production de dossier dans le cadre d'une mesure d'entraide entre autorités selon l'art. 44 CPP. La seule voie de droit dans un tel contexte est celle qui est prévue à l'art 194 al. 3 CPP, qui n'est ouverte qu'aux autorités en cas de désaccord entre elles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_547/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.2).

E. 1.3.3

Il en découle d'une part que le recourant n'était pas en droit de demander la mise sous scellés des décisions de la FINMA obtenues par la voie de l'entraide entre autorités, d'autre part que la voie du recours selon l'art. 194 al. 3 CPP ne lui est pas ouverte. Dans les deux cas de figure, le recourant n'a donc pas qualité pour agir.

E. 1.4

Par conséquent, le recours est irrecevable.

- 6 -

E. 2

La question de savoir si le recourant aurait été légitimé à former un recours au sens des art. 393ss CPP contre l'acte du MPC qui a amené le versement au dossier pénal des décisions de la FINMA peut rester ouverte. En effet, il apparaît que la banque A. a eu connaissance de la transmission des décisions au MPC par la FINMA le 16 octobre 2018 ou auparavant (supra let. C) et a immédiatement demandé la mise sous scellés, sans formuler aucun grief relatif à l'ordonnance du MPC elle-même ni motif selon l'art. 393 al. 2 CPP. Le 25 octobre 2018, le MPC a informé la banque A. qu'il avait reçu de la FINMA lesdites décisions en vertu de l'art. 194 CPP et les versait au dossier (supra let. D). En toute hypothèse, la banque A. aurait pu envisager, encore à ce stade, de saisir la Cour de céans d'un recours dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 396 CPP. Formé le 13 novembre 2018 et reçu le 14 novembre 2018 par la Cour de céans, le recours à l'origine de la présente procédure aurait de toute manière été tardif, si tant est qu'il eût pu être interprété comme un recours contre l'ordonnance du 25 octobre 2018.

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant supportera les frais de la présente décision et des décisions incidentes rendues dans la présente procédure (supra let. H et J), lesquels se limiteront en l'espèce à un émolument. En application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612), ce dernier est fixé à CHF 4'000.--.

- 7 -